



Arrêt

**n° 135 663 du 19 décembre 2014
dans l'affaire X / V**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 juin 2013 par X, qui déclare être de nationalité burundaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 8 mai 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 7 octobre 2014 convoquant les parties à l'audience du 7 novembre 2014.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me BODART loco Me M. MONACO-SORGE, avocat, et S. ROUARD, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité burundaise et d'appartenance ethnique hutu. Vous êtes né en 1977 à Mubye, dans la province de Muramvya. Vous êtes marié et avez deux enfants.

Le 15 août 2010, vous vous trouvez sur la colline de Rugombo pour acheter du miel dans le cadre de votre commerce. Vers 21 heures, sur le chemin du retour, en compagnie d'[A.B] et d'[A.B], tous deux apiculteurs, vous êtes arrêtés par des membres des rebelles des Forces Nationales de Libération (ci-

après FNL). Après avoir enlevé une quinzaine de personnes, ils vous emmènent dans la forêt. Après plusieurs heures de marche, vous arrivez dans un camp des FNL au milieu des bois.

Le lendemain, le chef du camp vous explique que vous allez devenir des combattants des FNL. Il vous est signifié à tous que si vous tentez de vous évader ou si vous divulguez les secrets de l'organisation, vous serez tués, et les membres de vos familles subiront le même sort. Durant un mois, vous êtes entraîné au maniement des armes et aux techniques de combat.

Le 20 septembre, vous vous rendez aux toilettes, accompagné d'un sergent. Celui-ci est appelé par un officier de garde. Vous profitez de la baisse de vigilance de votre geôlier pour prendre la fuite.

Le 22 septembre, vous parvenez à sortir de la forêt. Vous décidez alors de vous rendre à Bujumbura. Vous allez vous cacher chez votre ami [C.T].

Le 30 septembre, des hommes des FNL se rendent à votre habitation de Rugombo, et constatent votre absence.

Le 1er octobre, des combattants rebelles se rendent à nouveau chez vous. Ils menacent votre épouse de la tuer, ainsi que vos enfants, si vous ne réintégrez pas les rangs des FNL.

Le 5 octobre, la police se rend à votre domicile. Elle vous accuse de recruter des personnes pour le compte des FNL. Lorsque Calixte apprend vos difficultés, il prend peur et vous chasse de chez lui. Vous décidez alors de fuir votre pays.

Vous quittez le Burundi, par avion, le 12 janvier 2011, et vous arrivez en Belgique le lendemain. Vous décidez de déposer une demande d'asile à l'Office des étrangers (OE) le 14 janvier 2011.

L'analyse approfondie de vos craintes a nécessité une audition au Commissariat général (CGRA) le 4 août 2011. Votre demande d'asile se solde par une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et d'octroi de la protection subsidiaire en date du 5 mai 2011. Dans son arrêt n°74064 du 27 janvier 2012, le Conseil du contentieux des étrangers (CCE) annule cette décision, demandant au CGRA de rédiger une note actualisée sur la situation sécuritaire au Burundi et de procéder à une nouvelle évaluation du fondement de votre demande au regard de cette nouvelle note.

Le 28 mars 2012, le CGRA prend une nouvelle décision de de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et d'octroi de la protection subsidiaire à votre rencontre, décision qui est confirmée par le CCE dans son arrêt n°90281 du 25 octobre 2012. Vous introduisez alors une deuxième demande d'asile auprès de l'OE en date du 8 février 2013. A l'appui de celle-ci, vous invoquez le fait que vous êtes toujours recherché par les autorités burundaises qui vous accusent d'avoir rejoint les rangs des FNL. Pour prouver vos dires vous versez différents documents, à savoir une lettre de la Ligue des Droits de la personne dans la région des Grands Lacs (LDGL) adressée au Ministre de la sécurité publique au Burundi faisant suite à une plainte de votre épouse auprès de cette association, une lettre manuscrite de votre épouse, une photo de vous en tenue militaire et portant une arme ainsi qu'un article issu du journal Iwacu du 4 janvier 2013 intitulé « Défilé des Imbonerakure au grand jour ».

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général (CGRA) n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. En effet, les nouveaux éléments que vous avez présentés devant lui à l'appui de votre deuxième demande d'asile ne le convainquent pas que la décision eût été différente s'ils avaient été portés en temps utile à sa connaissance.

D'emblée, il faut rappeler que lorsqu'un demandeur d'asile introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il avait invoqués en vain lors d'une précédente demande, le respect dû à la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause les points déjà tranchés dans le cadre des précédentes demandes d'asile, sous réserve d'un élément de preuve démontrant que si cet élément avait été porté en temps utile à la connaissance de l'autorité qui a pris la décision définitive, la décision eût été, sur ces points déjà tranchés, différente. Dans le cas d'espèce, vous invoquez principalement les mêmes faits, à savoir les menaces des autorités burundaises contre votre personne en raison du fait

qu'elles vous accusent d'avoir rejoint les rangs des FNL suite à votre enrôlement forcé dans ce mouvement. Or, vos déclarations relatives à ces événements ont été considérées non crédibles, tant par le Commissariat général que par le Conseil du Contentieux des Etrangers. Partant, ces autorités estimaient que les faits à la base de votre première demande ne pouvaient pas être tenus pour établis et donc, que ni la crainte de persécution, ni le risque de subir des atteintes graves n'étaient fondés dans votre chef.

Dès lors, il reste à évaluer la valeur probante des pièces que vous versez à l'appui de votre deuxième requête et d'examiner si ces éléments permettent de rétablir la crédibilité de votre récit des mêmes faits qui fondent vos deux demandes d'asile. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce.

La **lettre de votre épouse** ne peut restaurer la crédibilité de vos déclarations. Premièrement, son caractère privé limite considérablement le crédit qui peut lui être accordé. En outre, l'intéressée n'a pas une qualité particulière et n'exerce pas davantage une fonction qui puisse sortir son témoignage du cadre privé de la famille, susceptible de complaisance, en lui apportant un poids supplémentaire. De plus, elle se borne à évoquer les problèmes qu'elle connaît depuis votre départ du pays, sans plus. Elle ne témoigne en rien de ce que vous auriez vécu au Burundi et qui pourrait fonder dans votre chef une crainte de persécution individuelle et personnelle. De surcroît, l'auteur de ce document n'est pas formellement identifié, il peut donc avoir été rédigé par n'importe qui et rien ne garantit sa fiabilité.

L'**article tiré du journal Iwacu** intitulé « Défilé des Imbonerakure au grand jour » ne vous concerne pas directement et ne permet donc pas de rétablir la crédibilité de vos déclarations.

La **photo de vous en tenue militaire** peut avoir été prise n'importe quand et dans de toutes autres circonstances que celles que vous déclarez. En outre, elle ne contient pas d'élément qui permette d'expliquer les insuffisances qui entachent votre récit et n'apporte aucun éclaircissement sur le défaut de crédibilité des faits que vous invoquez.

Quant à la **lettre de la LDGL** adressée au Ministre de la sécurité publique du Burundi suite à la plainte de votre épouse, le CGRA constate tout d'abord qu'il s'agit d'une copie ce qui limite le crédit qui peut lui être apporté. Ensuite, le CGRA ne peut pas croire que le président de la LDGL adresse une lettre, portant votre nom et celui de votre épouse, aussi critique envers les Imbonerakure et le parti au pouvoir directement au ministre de la sécurité publique et au gouverneur de la province de Cibitoke, ce sans vérifier les faits qui lui sont rapportés (puisque, selon vos déclarations, la date de la rédaction de la lettre correspond à la date à laquelle votre épouse a déposé sa plainte, voir p.3 de l'audition du 2/05/13). En agissant de la sorte, il attirerait les foudres des autorités sur son association ainsi que sur votre épouse et se décrédibiliserait aux yeux de tous. Enfin, dans la mesure où Maître [C.N], président de la LDGL, ne fait que relater dans sa lettre les faits tels que votre épouse les lui a présentés et où il n'a vérifié aucun de ceux-ci, ce document ne permet pas de rétablir la crédibilité de votre récit.

Concernant **vos déclarations relatives aux problèmes que connaît votre épouse depuis votre départ du pays**, le CGRA estime tout d'abord qu'il n'est pas crédible que votre femme et vos enfants n'aient toujours pas déménagés actuellement, ce alors que le père et les deux soeurs de votre femme vivent dans une autre province que Cibitoke, Ngozi (audition, p.2 et 5). Leur attitude relativise la gravité des menaces pesant sur leur personne.

Ensuite, le CGRA relève plusieurs ignorances et/ou imprécisions dans vos propos qui amenuisent la crédibilité de votre récit. Ainsi, vous ignorez la fréquence des visites des Imbonerakure à votre domicile (audition, p.3 et 4) et si la plainte de votre épouse a eu des conséquences au niveau des autorités car « elle ne vous a rien dit concernant cela » (audition, p.4). De même, vous ne pouvez donner aucune précision concernant l'attaque des FNL du 23 octobre 2012 dans le centre de Cibitoke (audition, p.4) alors que c'est suite à cette attaque que les Imbonerakure ont commencé à venir à votre domicile et à vous accuser d'avoir rejoint les rebelles des FNL (audition, p.3).

Enfin, le CGRA constate que le FNL ne s'est plus manifesté depuis plus d'un an et que rien ne prouve donc qu'il soit encore à votre recherche (audition, p.4 et 5).

Le CGRA estime qu'il n'y a pas lieu non plus de vous accorder le **statut de protection subsidiaire**. L'article 48/4 § 1 et 2 de la loi du 15 décembre 1980 stipule que de sérieux motifs de risque réel de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant

dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérés comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire.

Il y a lieu d'observer à titre principal que les informations objectives dont dispose le CGRA et qui sont jointes au dossier administratif ne permettent pas de qualifier la situation prévalant actuellement au Burundi comme étant une situation de guerre, que ce soit une situation de guerre internationale ou de guerre civile.

Pour autant qu'il puisse être considéré que le Burundi ait été en proie à un état de guerre avant cette date, il y a lieu de relever qu'un cessez-le-feu est intervenu le 26 mai 2008 entre les deux parties en conflit jusqu'alors. Relevons aussi que cet accord a été prolongé politiquement par la « Déclaration de paix » conclue le 4 décembre 2008, et par le « Partenariat pour la Paix au Burundi » signé le 30 novembre 2009 par le gouvernement burundais et le FNL, lequel a achevé le processus de paix. Les derniers soldats sud-africains de la Force spéciale de l'Union africaine au Burundi, force chargée de veiller au processus de paix, ont d'ailleurs quitté le pays le 30 décembre 2009. La situation générale en matière de sécurité est restée stable. Les rapatriements des Burundais de Tanzanie sont terminés.

Entre janvier et novembre 2011, plus de 4000 réfugiés burundais sont rentrés au Burundi à partir de la RDC. Les milliers de déplacés internes suite à la tentative de coup d'Etat de 1993 continuent de rentrer chez eux. Bien que l'accès aux terres reste un défi majeur pour ces déplacés, le BINUB a lancé un programme de consolidation de la paix en appuyant la réintégration économique durable en faveur des personnes affectées par le conflit. La fin du conflit armé, la démobilisation et la réinsertion des anciens combattants FNL, ainsi que l'agrément du FNL et de son aile dissidente comme partis politiques ont conduit à une très nette amélioration de la sécurité dans le pays, de telle sorte qu'il n'y a plus de conflit armé interne au Burundi selon les critères du Conseil de sécurité de l'ONU.

Sur le plan politique, soulignons qu'en décembre 2009, la Commission électorale indépendante (CENI) a présenté le calendrier des élections pour l'année 2010. Celles-ci se sont déroulées à partir de mai 2010.

Elles ont débuté par les élections communales du 24 mai 2010 qui ont été considérées comme globalement crédibles par les observateurs (inter)nationaux sur place pendant tous les scrutins mais ont engendré une vive contestation de la plupart des partis d'opposition qui ont appelé au boycott des élections présidentielles du 28 juin 2010. Celles-ci ont donc été remportées largement par le seul candidat sortant du CNDD-FDD, Pierre Nkurunziza. Mais la campagne a été violente, entraînant des arrestations, des morts et des jets de grenades. A l'inverse, les législatives du 23 juillet 2010, boycottées par une large majorité des partis politiques dont l'opposition regroupée au sein de l'ADC Ikibiri, ont eu lieu dans une ambiance peu animée et sans incidents graves.

La situation politique s'est cependant quelque peu détériorée par la suite. Plusieurs arrestations et assassinats d'opposants politiques et de membres de la société civile ont été répertoriés. Le régime a durci les conditions d'agrément des nouveaux partis politiques. Les rebelles du FNL, constitués de quelques centaines de personnes, sont installés au Sud Kivu et se sont alliés aux Mai Mai. Certains FNL affirment se battre pour la coalition ADC- Ikibiri. Le leader du MSD aurait également rejoint les rebelles du FNL. D'autres groupes armés (FRONABU-Tabara et FRD-Abznyzghugu) ont également revendiqué certaines attaques. La police aurait cependant appréhendé certains membres de ces groupes. Ces groupes armés sont responsables de plusieurs attaques contre les forces de sécurité burundaises. Des politiciens du parti au pouvoir (CNDD FDD) ont été assassinés. En septembre 2011, 39 personnes ont été tuées à Gatumba dans un bar, qui appartiendrait à un membre du parti présidentiel. Les auteurs de cet attentat sont soupçonnés par les autorités burundaises d'être des rebelles. Les rebelles accusent les autorités d'être responsables de cet attentat. Les cibles des attentats et des attaques sont souvent des personnalités de premier plan des FNL ou des partisans du MSD. Bien qu'il y ait eu des attaques essentiellement contre des forces de sécurité et de défense, il s'agit d'actes criminels à portée politique et non d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, §2, c). Comme le relève la représentante spéciale du Secrétaire général des Nations Unies à la fin du mois de novembre 2011: « le Burundi a continué de faire des progrès dans la consolidation de la paix et de la stabilité (...) Par contre, s'il est resté exempt de violence à grande échelle, il n'a pas su mettre fin à une progression inquiétante d'exécutions apparemment extrajudiciaires et d'autres crimes violents ».

Ce qui précède conduit à conclure, à titre subsidiaire, c'est-à-dire pour autant seulement qu'un état de guerre puisse être constaté au Burundi, quod non en l'espèce, que si une certaine violence persiste,

force est de constater qu'elle revêt un caractère ciblé et qu'elle est motivée par des considérations politiques, de sorte que le niveau et la nature de la violence prévalant au Burundi ne permettent pas d'affirmer que l'on serait en présence d'une situation exceptionnelle telle que tout Burundais regagnant son pays serait, du fait même de sa présence, exposé à un risque réel de violence aveugle au sens de la protection subsidiaire, notamment au sens où l'ont interprété la Cour de Justice de l'Union européenne et, récemment encore, le Conseil du contentieux des étrangers (cf. CJUE C-465/07, El Gafaji, contre Pays-Bas, du 17 février 2009 et RVV, n°72.787, du 5 janvier 2012).

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après le Conseil), la partie requérante confirme, pour l'essentiel, l'exposé des faits figurant dans la décision attaquée.

2.2. La partie requérante prend un premier moyen de « la violation de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, des articles 48/3, 48/5 et 57/7bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ».

2.3. Elle prend un deuxième moyen de « la violation de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ».

2.4. Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

2.5. Dans le dispositif de son recours, elle sollicite à titre principal la reconnaissance de la qualité de réfugié ; à titre subsidiaire, l'octroi de la protection subsidiaire et à titre infiniment subsidiaire, l'annulation de la décision entreprise.

3. Question préalable

En ce que la partie requérante postule une violation de l'article 57/7bis de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate que cette disposition a été abrogée et que le principe qu'elle renfermait est désormais repris par l'article 48/7 de la même loi.

4. Pièces versées devant le Conseil

La partie requérante annexe à sa requête une lettre manuscrite de son épouse datée du 27 mai 2013, une lettre de la LDGL (Ligue des Droits de la personne dans la région des Grands Lacs) datée du 13 mai 2013, le rapport 2013 d'Amnesty International sur la situation au Burundi, le rapport 2013 de Human Rights Watch sur la situation au Burundi, une note de mai 2013 de l'EDEM, une photo du requérant en tenue militaire.

5. L'examen du recours

5.1. Dans la présente affaire, la partie requérante a introduit une première demande le 14 janvier 2011, qui a fait l'objet d'une décision de refus du Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides en date du 3 octobre 2011. Par son arrêt n° 74 064 du 27 janvier 2012, le Conseil a annulé cette décision afin que soient déposées au dossier des informations actualisées sur la situation sécuritaire au Burundi. Le 28 mars 2012, la partie défenderesse a pris à l'égard du requérant une nouvelle décision de refus d'octroi de la protection internationale. Cette décision a été confirmée par le Conseil dans son arrêt n° 90 281 du 25 octobre 2012. Dans cet arrêt, le Conseil concluait à l'absence de crédibilité du récit du

requérant et estimait que les conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, faisaient défaut.

5.2. La partie requérante n'a pas regagné son pays et a introduit une deuxième demande d'asile le 8 février 2013 à l'appui de laquelle elle invoque essentiellement les mêmes faits et craintes que ceux invoqués lors de sa première demande d'asile à savoir, des craintes à l'égard des membres des FNL (Forces Nationales de Libération) qui l'ont enrôlé de force en août 2010 et le recherchent actuellement parce qu'il s'est enfui. Le requérant invoque aussi des craintes à l'égard de ses autorités qui l'accusent d'avoir intégré les rangs des FNL, d'avoir recruté des personnes pour le compte de ce mouvement et d'avoir participé à une attaque perpétrée le 23 octobre 2012 dans le centre de Cibitoke, dans les communes de Mubwi et Buganda. Afin d'étayer sa nouvelle demande, le requérant a déposé une série de nouveaux documents, en l'occurrence une lettre de la LDGL datée du 20 décembre 2012, adressée au ministre de la sécurité publique burundais et faisant suite à une plainte de son épouse auprès de cette association, une photo du requérant en tenue militaire et portant une arme, une lettre manuscrite de son épouse datée du 17 janvier 2013 et un article de presse du journal IWACU, édition N°200 du 4 janvier 2013 qui s'intitule : « Défilé des Imbonerakure au grand jour ».

5.3. La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire au motif que les nouveaux éléments et documents que l'intéressé produit ne sont pas, pour les raisons qu'elle détaille, à même de renverser le sens de la décision prise lors de sa première demande d'asile et confirmée par l'arrêt n°90 281 du 25 octobre 2012.

5.4. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

5.5. Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général, quel que soit le motif sur lequel le commissaire général s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le commissaire général aux réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision. Il lui revient donc, indépendamment même de la pertinence de la motivation attaquée, d'apprécier si au vu des pièces du dossier administratif et des éléments communiqués par les parties, il lui est possible de conclure à la réformation ou à la confirmation de la décision attaquée ou si, le cas échéant, il manque des éléments essentiels qui impliquent qu'il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de celle-ci sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

En vertu de sa compétence de plein contentieux, le Conseil statue en tenant compte de la situation telle qu'elle existe au moment où il rend son arrêt ; partant, il doit tenir compte de l'évolution de la situation générale du pays de provenance du demandeur d'asile.

En l'espèce, le Conseil constate que la partie défenderesse a déposé un document émanant de son centre de documentation et de recherche, intitulé « Document de réponse général – Situation sécuritaire actuelle au Burundi » daté du 21 février 2012 duquel il ressort que suite aux élections de 2010 remportées par le CNDD-FDD et le président Pierre Nkurunziza, l'antagonisme entre le pouvoir et l'opposition s'est accru et les violences politiques et atteintes aux droits de l'homme ont augmenté. Le Conseil s'interroge dès lors sur l'état actuel de la situation sécuritaire au Burundi, plus de deux années après la rédaction dudit document déposé par la partie défenderesse. L'article extrait du journal « Iwacu » déposé par le requérant au dossier administratif et daté du 4 janvier 2013 ne suffit pas pour se forger une opinion éclairée et complète sur la situation sécuritaire prévalant actuellement au Burundi. Le Conseil ne disposant, quant à lui, d'aucun pouvoir d'instruction, il ne peut pas lui-même récolter des informations précises à cet égard (articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'Etat et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers, exposé des motifs, Doc.parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pages 95 et 96).

Il apparaît dès lors qu'il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit

procédé à des mesures d'instruction complémentaires, à savoir le dépôt d'informations complètes et actualisées relatives à la situation sécuritaire prévalant au Burundi.

5.6. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2° et 39/76, § 2 de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instruction nécessaires pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre en œuvre tous les moyens utiles afin d'éclairer le Conseil.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 8 mai 2013 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf décembre deux mille quatorze par :

M. J.-F. HAYEZ, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

J.-F. HAYEZ